

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux
Jugement du : 12/06/2015
Chambre Juge Unique
N° minute : 1549-AG
N° parquet : 15042000018

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de Meaux,
Département de Seine-et-Marne.

Plaidé le 28/05/2015
Délibéré le 12/06/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Appel Principal
par
déclaration au greffe

n° 15000478 du 19/06/2015
sur le civil et le pénal

Appel Incident MP
par déclaration au greffe

n° 15000488 du 23/06/2015

Appel Principal
par déclaration au greffe

n° 15000479 du 19/06/2015
sur le civil et le pénal

Appel Incident MP
par déclaration au greffe

n° 15000492 du 23/06/2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **DOUZE JUIN DEUX MILLE QUINZE**,

Composé lors des débats du 28 mai 2015 :

de Madame DUBOSCQ Nadine, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En de Monsieur REVEL Nicolas, ayant siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007.

Assistée de Madame GRIMAL Anne-Lise, greffière,

en présence de Monsieur JOCTEUR-MONROZIER Antoine, substitut du procureur de la République,

Composé lors du délibéré du 26 juin 2015 :

de Madame DUBOSCQ Nadine, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame RAMON Mélanie, greffière,

en présence de Monsieur BADENE Karim, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur _____ demeurant :
Municipale 77186 NOISIEL, partie civile,
comparant assisté de Maître GENNETAY Pascal avocat au barreau de Créteil,

Monsieur _____ demeurant : Police
Municipale 77186 NOISIEL, partie civile,
comparant assisté de Maître GENNETAY Pascal avocat au barreau de Créteil,

15042000018

1549-AG

Page 1 / 9

Le 30/09/15

1CCC dossier

2CCC CA

2CCC Me Cheix

1CCC Me Gennetay

2CCC Me Carvalho

12/10/15 : 1 CCC n° GENNETAY (Créteil)
1 CCC n° CARVALHO, REYES & 41
1 CCC n° CHEIX, REYES & 41

Monsieur _____ demeurant : 01, Place Gaston DEFERRE
Police Municipale 77186 NOISIEL, partie civile,
comparant assisté de Maître GENNETAY Pascal avocat au barreau de Créteil,

Monsieur _____ demeurant : Commissariat de Police 1, Cours du Luzard
77186 NOISIEL, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître CARVALHO MENDES Clara
avocat au barreau de MEAUX,

Monsieur _____ demeurant : Commissariat de Police 1, Cours
du Luzard 77186 NOISIEL, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître CARVALHO MENDES Clara
avocat au barreau de MEAUX,

Mairie de Noisiel, demeurant
non comparant représenté avec mandat par Maître GENNETAY Pascal avocat au
barreau de Créteil,

ET

1. Prévenu

Nom : L _____

né le 6 _____ à _____

de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : _____

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : _____

demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître CHEIX Marie avocat au barreau de BOBIGNY (43
avenue Jean Lolive 93500 PANTIN),

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE SANS INCAPACITE faits commis le 25 février 2015 à NOISIEL

2. Prévenu

Nom : _____

né le _____

de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : _____

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : _____

demeurant : _____

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec pouvoir par Maître CHEIX Marie avocat au barreau de
BOBIGNY,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE SANS INCAPACITE faits commis le 25 février 2015 à NOISIEL

Témoins : Monsieur

(94), de nationalité française, demeurant
cité par exploit d'Huissier de justice délivré le 22 mai 2015 à personne,
pour comparaître à l'audience du 28 mai 2015 ; Comparante en personne.

Madame / née le : , de
nationalité française, demeurant
cité par exploit d'Huissier de justice délivré le 22 mai 2015 à étude pour
comparaître à l'audience du 28 mai 2015; Comparante en personne

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de I et la
présence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations hors la présence des témoins.

Monsieur et Madame , témoins cités par la
défense, ont dès lors été introduits dans la salle d'audience, ont prêté serment de « dire
toute la vérité, rien que la vérité », et il la présidente a procédé à leur audition.

se sont constitués parties civiles en leur
nom personnel par l'intermédiaire de Maître CARVALHO MENDES Clara à
l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendu en leurs demandes.

et la Mairie de
Noisiel se sont constitués parties civiles en leur nom personnel par l'intermédiaire de
Maître GENNESTAY Pascal à l'audience par déclarations et ont été entendu en leurs
demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHEIX Marie, conseil de et de a été
entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu présent a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE
QUINZE**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que
le jugement serait prononcé le 12 juin 2015 à 13:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 mai 2015 a été notifiée à _____ le 25 février 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LORET Francois a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NOISIEL, le 25 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de _____

_____ et _____ avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

Faits prévus et réprimés par les articles 131-6 et suivants, 132-1 et 132-19 du Code Pénal., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 28 mai 2015 a été notifiée à _____ le 25 février 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NOISIEL, le 25 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de _____

_____ avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

Faits prévus et réprimés par les articles 131-6 et suivants, 132-1 et 132-19 du Code Pénal., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

* * *

Le 27/01/2015 aux alentours de 10heures, plusieurs dizaines de personnes se présentaient sur l'esplanade devant la mairie annexe de Noisiel suite à l'expulsion de leur campement accompagnés de représentants d'associations en sollicitant des solutions de relogement.

Une patrouille de police municipale présente sur les lieux et composée du chef de service _____ et des brigadiers _____ recevait alors l'ordre de fermer les accès du bâtiment public afin d'en éviter toute occupation.

Le chef _____ restait à l'intérieur du bâtiment dans le sas d'entrée pendant que

les brigadiers [redacted] et [redacted] se positionnaient à l'extérieur devant les portes fermées.

A l'intérieur du bâtiment un responsable associatif, [redacted], prenait contact avec [redacted] et lui indiquait de manière dynamique son opinion sur la fermeture des portes d'un bâtiment public dans de telles circonstances.

C'est dans ce contexte que [redacted] ouvrait d'initiative l'une des deux portes battantes de l'entrée et que [redacted] qui se trouvait à l'extérieur juste devant la porte en profitait pour la bloquer en la maintenant ouverte.

Le chef [redacted] tentait alors de s'interposer mais [redacted] l'agrippait et le tirait vers l'arrière provoquant ainsi leur chute au sol. Dans ce mouvement [redacted] qui avait également empoigné la main du brigadier [redacted], écrasait la cheville de ce dernier.

Le chef [redacted] intimait alors l'ordre d'interpeller [redacted] mais le brigadier [redacted] ne pouvait y procéder car l'intéressé le saisissait par le cou quelques secondes et appelait au mouvement de foule afin de créer la confusion.

Parallèlement, alors que [redacted] maintenait une porte ouverte, il profitait de l'intervention de [redacted] sur le chef [redacted] et le brigadier [redacted] pour saisir par les poignets le brigadier [redacted] et l'écartier du passage de l'entrée en la poussant sur le côté droit. Malgré les tentatives de dégagement et les sollicitations du brigadier [redacted] il ne relâchait son étreinte qu'après le passage de la foule qui sur ces entrefaits avait pu pénétrer dans le bâtiment.

La situation se calmait alors que les fonctionnaires du commissariat de Noisiel appelés en renfort arrivaient. Les policiers municipaux leur désignaient alors [redacted] comme étant les auteurs des violences qu'ils avaient subies, mais compte tenu de la foule il était décidé de ne pas procéder immédiatement à leur interpellation.

C'est à 13h30 qu [redacted] se détachait du groupe et partait en direction de la place de l'horloge. Les fonctionnaires de police décidaient alors de l'interpeller au niveau de l'entrée du square Alain.

Ils l'encerclaient, et, exhibant leurs cartes professionnelles et déclinant leur identité ils lui demandaient de les suivre au commissariat. mais en réponse commençait à gesticuler et à hurler son refus avant d'appeler à l'aide. Il tentait de saisir un fonctionnaire par la capuche de son vêtement et devait faire l'objet des gestes réglementaires par plusieurs fonctionnaires pour arriver à le placer dans le véhicule de dotation.

SUR L'ACTION PÉNALE :

Les faits violence s'étant déroulés devant la mairie annexe ne sont pas contestés dans leur matérialité par les deux prévenus, qui déclarent par contre l'absence de toute intention si ce n'était celle de permettre l'entrée du groupe de personnes expulsées le matin même de leur campement.

[redacted] soulignant que la blessure à la cheville du brigadier [redacted] était tout à fait involontaire pour avoir été commise dans le mouvement de chute.

Cette scène s'analysant néanmoins en une scène unique de violences la volonté doit

s'analyser, pour chaque participant, à l'aune de ce que les éléments matériels rapportés démontrent de l'intention commune, en l'espèce celle de permettre par la force l'occupation du bâtiment ;

Le fait pour les deux auteurs, de ne pas avoir mesuré la gravité des blessures qui allaient en résulter est inopérante.

En outre, les faits de violence poursuivis concernent également les violences portées par [] sur [] victime qui n'est pas visé dans la prévention.

Les faits de violence commis à l'encontre de [] seront considérés comme faisant partie intégrante de la prévention. En effet, celui-ci a été victime de faits indivisibles des poursuivis à l'encontre de [] et de []. Ils sont tous constitutifs de la même qualification pour des faits commis aux mêmes temps et lieux. De plus, la mention de l'identité des victimes n'est pas exigée par l'article 551 du Code de procédure pénale, comme devant impérativement figurer dans une citation à comparaître devant une juridiction à l'initiative du Ministère public, ou de même, dans une convocation par officier de police judiciaire. Enfin, [] a été entendu sur les faits durant l'enquête et a fait part des violences subies. Il s'est constituée à l'audience. [] prévenu, a été à même de fournir des explications sur cet aspect des faits commis, tant au cours de l'enquête qu'à l'occasion des débats. L'omission de [] comme victime dans l'acte de renvoi est purement matérielle. Aucun grief ne peut être à ce titre allégué par le prévenu.

S'agissant des faits de violences uniquement reprochés à [] celui-ci en a toujours reconnu la matérialité et l'intention mais en indiquant qu'il avait pris peur à l'arrivée de plusieurs personnes dont la qualité de policier n'était pas apparente et qu'il avait cru à un enlèvement et s'en était ainsi défendu avant de comprendre sa méprise.

Toutefois, cette thèse de la méprise ne saurait être retenue alors que les fonctionnaires ont indiqué avoir donné oralement leur qualité, que certains étaient porteurs de brassard et que le contexte, parfaitement connu et appréhendé par [] ne laissait craindre aucun enlèvement en pleine rue et à une heure d'affluence mais bel et bien une interpellation puisque le matin même le chef [] avait déjà en sa présence donné cet ordre sans que, vu les faits précédents, cette interpellation ne puisse avoir lieu.

En conséquence, la culpabilité de [] et [] étant établie et démontrée, ils seront condamnés dans les termes de la prévention.

Il leur sera fait une application de la loi pénale tenant compte du contexte de ces violences et également de leur absence d'antécédents judiciaires.

SUR L'ACTION CIVILE:

A l'audience:

-Monsieur [] se constitue partie-civile pour les préjudices subis résultant des faits commis par Monsieur []

-Messieurs C []

se constituent partie civile pour les préjudices subis résultant des faits commis par

-Messieurs () sollicitent chacun la somme de 500 euros tous chefs de préjudices confondus.

-Messieurs () sollicitent chacun la somme de 500 euros tous chefs de préjudices confondus, ainsi que la somme globale de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

-La commune de Noisiel se constitue partie-civile du fait des dommages subis par ses agents et sollicite 650 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Sur la recevabilité des constitutions de partie-civile:

L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que « L'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. (...) ».

L'article 3 du Code de procédure pénale dispose que « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront de la poursuite. »

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel et sont reconnus coupables pour des infractions de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'interruption totale de travail. Ces infractions ont été commises par Monsieur sur la personne de Monsieur et pour Monsieur sur les personnes de Messieurs

Les infractions sont établies à l'égard des parties-civiles, celles-ci sont fondées à agir en réparation de leur préjudice personnel et direct causé par les infractions poursuivies.

En conséquence:

L'action civile de Monsieur () sera jugée recevable pour les faits commis par Monsieur () à son encontre.

L'action civile de Messieurs () sera jugée recevable pour les faits commis par Monsieur () à son encontre.

L'action civile de la commune de Noisiel sera jugée recevable. En effet, celle-ci est tenue d'accorder la protection statutaire à ses agents victimes d'une infraction de violences dans l'exercice de leur fonction, conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, les violences dont sont victimes ses agents, engendrent pour la collectivité locale

employeur, un préjudice direct dans la mesure où elle est tenue d'assurer la prise en charge de l'indemnisation des sommes versées en réparation de l'ensemble des préjudices subis par ceux-ci. Elle peut à ce titre exercer une action qui lui est propre. Au surplus, la commune de Noisiel soutient seule, à l'exclusion de ses agents, une demande fondée sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais de défense exposés dans le litige. L'action civile de la commune de Noisiel sera jugée recevable,

Sur le bien-fondé des demandes sur l'action civile:

Les prévenus seront jugés entièrement responsables des préjudices allégués résultant des condamnations prononcées.

Monsieur _____ et Monsieur _____ seront condamnés à payer à Monsieur _____ la somme de 300 euros au titre de ses différents chefs de préjudices confondus,

Monsieur C _____ et Monsieur _____ seront solidairement à payer à la commune de Noisiel la somme de 650 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Monsieur _____ à payer à _____ chacun la somme de 300 euros au titre de leurs différents chefs de préjudices confondus,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Mairie de Noisiel, _____ et de la

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE commis le 25 février 2015 à NOISIEL

Condamne _____ **au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, la présidente avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés :

15042000018

1549-AG

Page 8 / 9

Pour les faits de VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE commis le 25 février 2015 à NOISIEL

Condamne _____ au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de quatre cents euros (400 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun des deux condamnés : _____ et _____ ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable les constitutions de parties civiles de _____ -- la Mairie de Noisiel

Déclare _____ et _____ responsables du préjudice subi par la Mairie de Noisiel, parties civiles ;

Condamne solidairement _____ et _____ à payer à _____ partie civile, la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de dommages et intérêts ;

Condamne _____ à payer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de dommages et intérêts aux parties civiles suivantes :

- _____
- _____
- _____
- _____

En outre, condamne solidairement _____ et _____ payer à la Mairie de Noisiel, partie civile, la somme de 650 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
M. RAMON

15042000018

LA PRESIDENTE
N. DUBOSCO

1549-AG

Page 9/9

Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire-greffier du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.

Le Greffier en chef,